



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Date : Le 21/11/2024

Interdiction de la location de bateaux pour hébergement à flot touristique au Port de plaisance de La Rochelle

Depuis 2015, le Port de Plaisance de La Rochelle est l'un des rares port de plaisance à avoir autorisé l'activité de location des bateaux à quai à des fins d'hébergement. Au fil des ans la Régie du Port de Plaisance, ses clients et ses équipes constatent une augmentation exponentielle des locations à quai à des fins d'hébergement touristique. On estime aujourd'hui à plus de 20 000 nuitées par an le volume généré par cette pratique.

A compter du 1er janvier 2025, un nouveau Règlement d'exploitation du Port de Plaisance de La Rochelle entrera en vigueur. Parmi les évolutions présentes dans ce texte qui encadre la commercialisation et l'usage du domaine public la location de bateaux à quai à des fins d'hébergement sera interdite à compter du 1er juin 2025.

Un phénomène en pleine expansion, à fort impact

Si cette activité commerciale connaît un succès dans les bassins du Vieux-Port, elle impacte le bon fonctionnement du Port de Plaisance.

1. Un détournement de la vocation portuaire

Dans les bassins les plus attractifs, la multiplication de bateaux qui n'ont qu'une vocation hôtelière, sans objectif de navigation, constitue un détournement de la raison d'être de l'infrastructure portuaire. D'un abri pour les bateaux naviguant, le port devient un lieu de location mobilière au profit de tiers. L'occupation du plan d'eau par des bateaux ayant un usage hôtelier contribue par ailleurs à allonger la durée d'attente des plaisanciers pour se voir attribuer un poste d'amarrage.

2. Des conflits de voisinage récurrents perturbant la quiétude du port.

Le fort développement de cette activité a contribué à la dégradation de la satisfaction des plaisanciers au travers de la multiplication des conflits de voisinage et plaintes (nuisances sonores, mouvement permanent sur les pontons).

3. Une dégradation et une usure accélérée des infrastructures portuaires, conséquences d'une utilisation intensive non prévue

Calibré sur un usage traditionnel des installations (sanitaires et des réseaux de fluides sur les pontons), ces équipements, saturés en haute saison, ne sont pas adaptés pour absorber ces nouvelles pratiques.

Cela entraîne une augmentation de la mobilisation des équipes du port notamment des services techniques, sûreté et relation client.

Cette inadéquation des équipements porte également le risque de la dégradation de la qualité des eaux dans les bassins, en raison des rejets potentiels liés à une activité hôtelière.

4. Un double risque juridique

Le refus quasi-systématique des compagnies d'assurance d'accepter de couvrir l'exercice d'une activité économique d'hébergement à flot ne répond pas à l'obligation des plaisanciers ou des professionnels inscrite dans les règlements de police et règlement d'exploitation du port.

Parallèlement, l'autorité portuaire porte la responsabilité d'autoriser une importante fréquentation des pontons, sans aménagement spécifique, par une population non amarinée méconnaissant les bons usages et les risques.

Une décision unanime pour protéger les infrastructures et les usagers

Face à l'ensemble de ces impacts sur le bon fonctionnement du port, et dans une volonté de préserver l'intégrité des infrastructures et la tranquillité de tous les usagers, le Conseil d'Administration du Port de Plaisance a décidé à l'unanimité d'interdire la location de bateaux à quai à des fins d'hébergement.

Initialement prévue pour entrer en vigueur le 1er janvier 2025, cette interdiction sera mise en application au 1er juin 2025 afin de permettre aux parties prenantes d'anticiper cette transition

Pour toute question relative à cette nouvelle réglementation, nous invitons les usagers et professionnels à contacter le Port de plaisance de La Rochelle.

Contacts presse :
Elvire NOYER
Chargée de communication
noyer@portdeplaisance.com
06 25 90 23 66